



Arrêt

**n° 248 142 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Islamabad, une première demande de visa de regroupement familial, en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre une personne de nationalité afghane, bénéficiant de la protection subsidiaire en Belgique.

1.2. Le 18 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 228 845 du 18 novembre 2019).

1.3. Le 18 décembre 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Islamabad, une seconde demande de visa de regroupement familial, sur la même base légale, en vue de rejoindre la même personne.

1.4. Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, dont le dossier administratif ne permet pas de déterminer si elle a été notifiée à la requérante, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 [...] ;

En date du 18/12/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la requérante], de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique [X.X.], , de nationalité afghane et bénéficiant de la protection subsidiaire.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage daté du 11/09/2018 pour un mariage conclu le 01/05/2015.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé établi qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21;

Considérant que les enregistrements tardifs, étant établis sur base de simples déclarations, ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien matrimonial ;

Considérant de plus que ce document ne constitue pas une preuve de l'enregistrement du mariage auprès des autorités civiles compétentes. En effet, sans enregistrement le mariage ne peut être considéré comme valable en Afghanistan ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;

Considérant que, dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 12/05/2016, [X.X.] a déclaré être fiancé à [la requérante].

Considérant que [X.X.] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement " pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre ».

Considérant qu'il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de [X.X.], en effet, d'après la date du mariage reprise sur le document produit, [X.X.] et [la requérante] étaient déjà mariés avant l'arrivée de [X.X.] en Belgique ;

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé énonce : " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;

Considérant que dans le cas présent, le fait de produire un acte de mariage daté du 11/09/2018 pour un mariage conclu le 01/05/2015, soit avant l'arrivée de [X.X.] sur le territoire belge, permet à la requérante de bénéficier de la mesure de dispense prévue à l'alinéa 5 de l'art. 10§2 ;

Considérant que les contradictions relevées entre le document produit et les déclarations de [X.X.] établissent que l'article 18 du code de droit international privé tend à s'appliquer au présent cas ;

Dès lors, au vu des contradictions entre le document produit et les déclarations de [X.X.], il apparaît clairement qu'il s'agit ici d'une tentative de fraude ;

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

*L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
[...]* ».

2. Question préalable.

Le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie requérante, lors de l'audience, de remettre l'affaire à une audience ultérieure, ou de la renvoyer au rôle, dans l'attente du traitement du recours introduit contre le refus de reconnaissance du mariage, auprès du tribunal de première instance d'Anvers.

Aucune disposition légale n'impose en effet au Conseil de tenir une affaire, telle que la présente, en état, dans l'attente de la décision d'une autre juridiction. Le cas échéant, il appartiendra à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de visa auprès de la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10, §1, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation matérielle combinée au devoir de soin.

3.2. Elle soutient que la requérante satisfait aux conditions de l'article 10, §1, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie adverse a pris une décision sans tenir compte de toutes les pièces figurant au dossier. Elle fait ainsi valoir que le regroupant a, au cours de la procédure relative à sa demande de protection internationale, déclaré qu'il était fiancé et qu'il s'est marié religieusement (« Nekha »), et estime que la mention du fait qu'il était fiancé, dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), complété à l'Office des Etrangers, est fautive, et que le CGRA ne l'a jamais interrogé sur son état civil, pendant la procédure au fond. La partie requérante fait ensuite valoir que la requérante a demandé un acte de mariage, et que celui-ci mentionne que le mariage a été conclu le 1^{er} mai 2015, soit alors qu'elle se

trouvait toujours en Afghanistan. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'entière vérité du dossier d'asile, d'avoir considéré à tort qu'il y avait fraude, et de ne pas avoir pris en considération l'acte de mariage établi par les autorités afghanes. Elle ajoute que les déclarations du regroupant auprès de l'Office des Etrangers n'ont aucune valeur juridique, dès lors qu'il n'était pas assisté d'un avocat.

3.3. La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle a attaqué la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage devant le tribunal de première instance d'Anvers, et qu'elle transmettra les résultats de ce recours, en cours de procédure.

4. Discussion.

4.1. L'article 10, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 ».

L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1. Le Conseil est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n°

51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels « *La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage daté du 11/09/2018 pour un mariage conclu le 01/05/2015. Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé établi qu'un acte authentique étranger est*

reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21; Considérant que les enregistrements tardifs, étant établis sur base de simples déclarations, ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien matrimonial ; Considérant de plus que ce document ne constitue pas une preuve de l'enregistrement du mariage auprès des autorités civiles compétentes. En effet, sans enregistrement le mariage ne peut être considéré comme valable en Afghanistan », montrent clairement que la partie défenderesse a pris une décision préalable de refus de reconnaissance en Belgique du lien matrimonial entre la requérante et le regroupant.

Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

4.2.2. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage. Cette incompétence n'est pas contestée par la partie requérante, qui a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal de première instance d'Anvers.

4.3. Une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'acte de mariage, produit, manque en fait.

4.4. La partie défenderesse a ensuite examiné les déclarations du regroupant au cours de la procédure d'examen de sa demande de protection internationale. Elle a constaté que « *les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de [X.X.], en effet, d'après la date du mariage reprise sur le document produit, [X.X.] et [la requérante] étaient déjà mariés avant l'arrivée de [X.X.] en Belgique* », et a conclu que « *dans le cas présent, le fait de produire un acte de mariage daté du 11/09/2018 pour un mariage conclu le 01/05/2015, soit avant l'arrivée de [X.X.] sur le territoire belge, permet à la requérante de bénéficier de la mesure de dispense prévue à l'alinéa 5 de l'art. 10§2 ; Considérant que les contradictions relevées entre le document produit et les déclarations de [X.X.] établissent que l'article 18 du code de droit international privé tend à s'appliquer au présent cas ; Dès lors, au vu des contradictions entre le document produit et les déclarations de [X.X.], il apparaît clairement qu'il s'agit ici d'une tentative de fraude* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause, à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle le CGRA n'a posé aucune question sur l'état civil du regroupant, et selon laquelle le regroupant aurait déclaré être fiancé et marié religieusement, ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse. En effet, les déclarations du regroupant, consignées, le 16 janvier 2016, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, établi dans le cadre de sa demande de protection internationale, montrent qu'à la question « *Burgelijke staat* » il a répondu

« ongethuwd » et a choisi la case « niet geregistreerde partner », et a répondu « verloofde » à la question « soort relatie », et « datum van begin van relatie : sinds 4 maanden ». La faute alléguée dans le chef de l'administration n'est pas démontrée. En outre, dans la mesure où il s'agit de réponses à de simples questions factuelles, la circonstance que le regroupant n'était pas assisté d'un avocat, ne suffit pas à considérer que les déclarations qu'il a faites n'ont aucune valeur. Il en est d'autant plus ainsi qu'il était assisté d'un interprète et qu'il a signé ledit questionnaire.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS

